

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**2023\_01\_30\_AV01**

**Objet : RUE DES PYRENEES ET RUE DU DUCERE– STE RCR - TRAVAUX  
D’HYDROCURAGE, DE REHABILITATION PAR CHEMISAGE DES  
CANALISATIONS D’EAUX USEES.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des  
Départements et des Régions ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation  
temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté RCR sise à ST ORENS DE GAMEVILLE – 31650 – Boulevard du  
Libre Echange, ZAC des Champs Pinsons, représentée par POIRIER Gaëtan, en date du 26  
janvier 2023, pour effectuer des travaux d’hydrocurage, de réhabilitation par chemisage de  
canalisations d’eaux usées sans tranchées sur la Rue des Pyrénées et sur la Rue du Ducéré du  
lundi 6 février 2023 au vendredi 17 février 2023, pour le compte de EMMA.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux  
d’entretien des réseaux, sur la rue des Pyrénées et sur la Rue du Ducéré, il est nécessaire de  
procéder à la mise en place d’une circulation alternée par feux tricolore, d’une limitation de la  
vitesse à 30 km/h et d’interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement,  
**du lundi 6 février 2023 au vendredi 17 février 2023 inclus.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté RCR est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses  
travaux d’hydrocurage et de réhabilitation par chemisage des canalisations d’eaux usées, sans  
tranchées, sur la Rue des Pyrénées, du PK 0.387 au PK 0.530, dans les 2 sens de circulation, à  
mettre en place une circulation alternée par feux tricolore, à limiter la vitesse à 30 km/h au  
droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi à interdire le  
dépassement, **du lundi 6 février 2023 au 17 février 2023 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté RCR.  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté RCR.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société RCR sise à SAINT ORENS DE GANEVILLE – 31 650.

**Pour information à :**

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- L'UDT de SOUSTONS.
- EMMA à ST VINCENT DE TYROSSE.
- Mr le Président de la Communauté de Communes MACS.

**Pour diffusion sur le site internet de la Commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 30 janvier 2023  
Le Maire-Adjoint – Par délégation du Maire,**



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.  
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX.*